



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION



## DECISION N°25-095/HAAC DU 26 DECEMBRE 2025

### **PORTANT MESURE CONSERVATOIRE CONTRE LA RADIODIFFUSION SONORE PRIVEE COMMERCIALE "AÏFA FM"**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA  
COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la Décision n°25-079/HAAC du 13 novembre 2025 portant retrait de l'autorisation d'exploitation des fréquences attribuées aux radiodiffusions sonores privées "COUFFO FM", "AÏFA FM", "URBAN FM" et "NOSTALGIE FM" ;

**Vu** la lettre n°1552-25/HAAC/SG/SGA/SCS du 14 novembre 2025 portant notification de la Décision n°25-079/HAAC du 13 novembre 2025 portant retrait de l'autorisation d'exploitation des fréquences attribuées aux radiodiffusions sonores privées "COUFFO FM", "AÏFA FM", "URBAN FM" et "NOSTALGIE FM" ;

**Considérant que** les décisions de la HAAC sont exécutoires dès notification, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**Considérant que** les services compétents de la HAAC ont constaté qu'en dépit de la Décision n°25-079/HAAC du 13 novembre 2025 portant retrait de l'autorisation d'exploitation des fréquences attribuées aux radiodiffusions sonores privées "COUFFO FM", "AÏFA FM", "URBAN FM" et "NOSTALGIE FM", la radiodiffusion sonore privée "AÏFA FM" continue d'émettre et de diffuser ses programmes en République du Bénin ;

**Considérant que** ce faisant, la promotrice de la radiodiffusion sonore privée commerciale "AÏFA FM" a violé les dispositions de l'article 36 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que celles de la Décision n°25-079/HAAC du 13 novembre 2025 portant retrait de l'autorisation d'exploitation des fréquences attribuées aux radiodiffusions sonores privées "COUFFO FM", "AÏFA FM", "URBAN FM" et "NOSTALGIE FM" ;

**Considérant la** gravité des faits et vu l'urgence de mettre fin à la défiance de la promotrice ladite radiodiffusion sonore privée commerciale vis-à-vis de la HAAC, qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires en vertu de l'article 56 de la Loi Organique suscitée ;

## **DECIDE**

**Article premier** : La promotrice de la radiodiffusion sonore privée "AÏFA FM" émet et diffuse ses programmes en violation des dispositions de l'article 36 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et celles de la Décision n°25-079/HAAC du 13 novembre 2025 portant retrait de l'autorisation d'exploitation des fréquences attribuées aux radiodiffusions sonores privées "COUFFO FM", "AÏFA FM", "URBAN FM" et "NOSTALGIE FM".

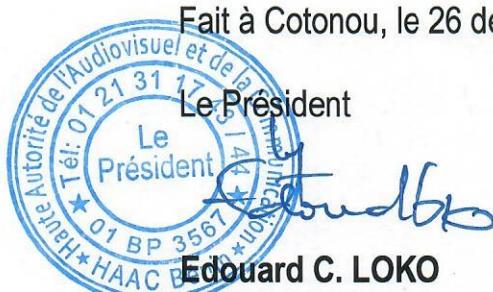
**Article 2** : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la Décision n°25-079/HAAC du 13 novembre 2025 portant retrait de l'autorisation d'exploitation des fréquences attribuées aux

radiodiffusions sonores privées "COUFFO FM", "AÏFA FM", "URBAN FM" et "NOSTALGIE FM", notamment la commission d'un huissier de justice.

**Article 3 :** La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée à la promotrice de la radiodiffusion sonore commerciale privée "AÏFA FM", à Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 décembre 2025

Le Président

  
Edouard C. LOKO